

## DECISION n° 2023-71

### 1.3 Conventions de mandat

#### **Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation d'une extension de la zone d'activités économiques de l'Acquit à Valleiry (marché n°202339\_ccg) - Approbation**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-2 et L. 2122-7,  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2422-5 et R. 2122-8,  
Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,  
Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu l'arrêté n°2020-340, en date du 18 septembre 2020, de délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Vu l'empêchement du Président,*

Considérant

- Que, dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la Communauté de Communes du Genevois souhaite réaliser une extension de la zone d'activités économiques de l'Acquit sur la commune de Valleiry, d'une surface d'environ 1 ha ; qu'une station-service s'est implantée en périphérie du projet et a nécessité de reprendre légèrement les modalités d'accès à la future zone d'activités,
- Que le coût global de l'opération est estimé à 400 000 € HT,
- Que, pour réaliser ce projet, la Communauté de Communes a décidé de donner une mission de mandat à la société TERACTION, pour un montant de 36 000 € HT, soit 43 200 € TTC,

### DECIDE

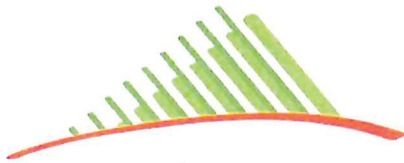
**Article 1 : d'approuver** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation d'une extension de la zone d'activités économiques de l'Acquit à Valleiry, à intervenir avec la société TERACTION, pour un montant de 36 000 € HT, soit 43 200 € TTC, jointe à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE- exercice 2023 – chapitres 23 - immobilisations en cours et 45 – comptabilité distincte rattachée.

**Article 3 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 31 juillet 2023  
Pour le Président empêché et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Michel MERMIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**Genevois**

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le 31/07/2023

ID : 074-247400690-20230731-D\_2023\_71-AR





**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**Réalisation d'une extension de la zone d'activités économiques de l'Acquit à**  
**Valleiry**

**Marché n° 202339\_ccg**

**ENTRE LES PARTIES ci-après désignées :**

La **Communauté de Communes du Genevois**, dont le siège est à ARCHAMPS 74160 – Bâtiment Athéna entrée 2 – Arch'Parc – 38, rue Georges de Mestral représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES en sa qualité de Président, en vertu d'une décision n°..... en date du .....,  
Ci-après désigné par la « CCG » ou le « Mandant »

**ET**

La **Société TERACTEM**, dont le siège est situé 105 avenue de Genève à ANNECY, représentée par son Directeur Général, Monsieur André BARBON, dûment habilité par délibération du conseil d'administration de TERACTEM en date du 11 décembre 2013, renouvelé dans ses fonctions par délibération n° 2022-0701 du Conseil d'administration de TERACTEM en date du 26 avril 2022 Ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte tant en vertu de la Loi qu'en vertu des stipulations de l'article 21 des statuts, lequel a été modifié aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.  
Ci-après désigné par « TERACTEM », le « Mandataire » ou la « Société »

La CCG et le Mandataire sont ci-après désignés ensemble les « Parties ».

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la Communauté de Communes du Genevois souhaite réaliser une extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de l'Acquit sur la commune de Valleiry, d'une surface d'environ 1 ha.

Une station-service s'est implantée en périphérie du projet et a nécessité de reprendre légèrement les modalités d'accès à la future zone d'activités.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent mandat a pour objet de prévoir les modalités selon lesquelles la CCG confie au Mandataire une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une extension de la zone d'activités économiques de l'Acquit sur la commune de Valleiry, en application de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent mandat entre en vigueur à la date de sa notification.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 18, il expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 14.

La durée prévisionnelle du mandat est de 36 mois y compris année de parfait achèvement.

## **ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- La présente convention de mandat, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 de CCAG PI, la notification de la convention consistera en la remise au titulaire d'une copie de la présente convention et de ses annexes.

## **ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,**

Le projet consiste à réaliser les dossiers nécessaires au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et faire réaliser en une seule tranche de travaux les viabilisations permettant d'aménager les parcelles indiquées en annexe 1 pour réaliser une extension de la zone d'activités économiques de l'Acquit (création d'entre 3 et 5 lots qui seront découpés en fonction des besoins des entreprises, sur le périmètre figurant au plan annexé aux présentes (annexe 1).

L'estimation prévisionnelle de l'opération est de l'ordre de 400 000 € H.T. (en valeur décembre 2022, et hors rémunération du Mandataire) à confirmer par les études à mener dans le cadre du présent mandat.

Elle comprend le montant :

- de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique, de la coordination sécurité et protection de la santé,



- des études et diagnostics techniques préalables complémentaires à ceux déjà réalisés, des frais divers nécessaires (constats, affichage, publications, reprographie, publicité...),
- le coût des travaux (295 000 € HT en valeur décembre 2022) incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit à l'intérieur du périmètre de l'opération (hors déplacement éventuel de réseaux de concessionnaires, éclairage public et voie d'accès à la ZAE depuis la RD1206 jusqu'à la rue de l'Acquit via la station-service),
- le coût des polices d'assurance dont les contrats sont liés à la réalisation de l'investissement, en dehors de tout impôt, taxes ou droit divers,
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'opération, hors frais d'instance, indemnités ou charges résultant de litige de toute nature qui ne résulteraient pas de la faute du Mandataire.

Le montant de l'enveloppe financière confiée au Mandataire pourra être ajusté par voie d'avenant, notamment à la signature du marché de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU MANDATAIRE**

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, la CCG confie au Mandataire, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1. Définition en début de mission, des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études et les travaux seront exécutés et notamment la remise d'un planning prévisionnel détaillé intégrant les délais nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives et l'acquisition du foncier par la CCG, d'un planning des appels de fonds, ...
2. Préparation selon les règles de passation du Mandant et en accord avec celui-ci du choix des contrats de tous les prestataires nécessaires à la réalisation de la mission (services, prestations intellectuelles, travaux, fournitures, assurances), la signature et la gestion de ces contrats ainsi que la signature des avenants après approbation du Mandant.
3. Pilotage des études et diagnostics techniques nécessaires à la constitution et à la remise à la CCG des dossiers de demande d'autorisations administratives permettant l'engagement de la phase opérationnelle du projet,
4. Suivi de l'exécution administrative et financière de l'ensemble des contrats passés pour la bonne exécution de l'opération, y compris en phase chantier, avec le règlement de toutes les sommes dues à des tiers dans le cadre de l'opération,
5. Préparation et organisation pour le compte de la CCG de la réception des ouvrages et du suivi de la garantie de parfait achèvement,
6. Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions à l'exception de toute représentation ou action en justice.

Par ailleurs, le Mandataire assurera les missions complémentaires suivantes :

1. Préparation, au nom et pour le compte de la CCG, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires.
2. Relations avec les administrations, particuliers et gestionnaires de réseaux afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant les déplacements de réseaux) et faciliter la réalisation de l'opération.
3. Etablissement d'un état préventif des lieux si besoin.

4. Contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérification de sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la CCG.
5. Vérifications techniques et réglementaires nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, contraintes administratives, de réseaux ou de servitudes existantes, etc.).

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le Mandataire remettra à la CCG, au fur et à mesure de ses missions, l'ensemble des dossiers afférents à cette opération. En fin de mission, le Mandataire transmettra à la CCG un état des dépenses réalisées.

## **ARTICLE 6: MODES D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la CCG.
- Le Mandataire prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières arrêtés par la CCG conformément à son programme. Il signalera à la CCG les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Le Mandataire représentera la CCG, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus, excepté pour les actions en justice comme il est dit à l'article 15 ci-après.

Il est précisé que les missions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle sera assurée par les bureaux d'études retenus, qui en assureront toutes les attributions et responsabilités, ni une mission de contrôle technique, de sécurité et protection de la santé et d'AIPR.

Le Mandataire est responsable de sa mission de mandat dans les conditions prévues au code civil et au code de la commande publique. Dans son rôle de prestataires de services, il a les obligations attachées à de telles missions.

## **ARTICLE 7: MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

L'enveloppe financière prévisionnelle sera ajustée au regard des résultats des études techniques complémentaires, notamment du chiffrage en phase AVP des travaux par le maître d'œuvre.

Le Mandataire fait toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

En revanche, le Mandataire ne peut prendre, sans l'accord de la CCG, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, le Mandataire doit proposer à la CCG, au cours de sa mission, toutes les modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Le programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent être modifiés à la demande de la collectivité ou sur proposition du Mandataire, notamment aux stades suivants :

- Résultat des études techniques complémentaires, notamment du chiffrage en phase AVP des travaux par le maître d'œuvre.
- Signature des marchés après consultation.

## **ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS REALISEES PAR DES TIERS**

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la CCG s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

### **8.1 - Passation des marchés**

Le Mandataire utilisera les procédures prévues par le code de la commande publique après accord de la CCG mandante sur ce choix et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ledit code et par la procédure interne de la CCG.

Le Mandataire proposera des projets de marchés et de règlement de la consultation (DCE) et justifiera les critères de choix proposés ainsi que leur pondération et leurs modalités de notation.

Le Mandataire assiste la CCG pour l'analyse des candidatures et des offres.

Lors de l'analyse des offres, le Mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance à l'ouverture de celles-ci, les analysera et préparera les éléments du choix des candidats.

Le Mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera les avis d'attribution. Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements, à leurs signatures, et rendra les marchés exécutoires.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant mais qu'il ne représente le Maître de l'ouvrage pour l'exécution des marchés que jusqu'à l'achèvement de sa mission sans pouvoir de représentation en justice.

Le Mandataire transmettra les marchés signés, par voie dématérialisée, au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la collectivité.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire et en adressera copie à la CCG.

### **8.2 - Choix des attributaires**

- Appels d'offres

La Commission d'appel d'offres de la collectivité, composée conformément aux règles fixées par la réglementation en matière de commande publique, désignera le ou les candidats retenus.

La décision de la Commission sera actée par l'instance de la CCG compétente ; cet acte vaudra accord de la collectivité sur le choix de l'attributaire.

- Marchés à procédure adaptée

En cas de marchés lancés selon la procédure adaptée, dès lors que le montant prévisionnel de la consultation est égal ou supérieur au montant défini par la procédure interne de la CCG en vigueur au jour du lancement de la consultation, la Commission Achats de la CCG, proposera le ou les candidats à retenir. Le choix du ou des candidats est ensuite approuvé par l'instance de la CCG compétente.

### **8.3 - Archivage**

A l'issue des consultations, le Mandataire transmet les offres non retenues à la CCG aux fins d'archivage, dans un délai de trois mois après notification des marchés.

## **ARTICLE 9 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS, PROJETS ET DCE**

Le Mandataire approuvera, au nom et pour le compte de la CCG, les études d'avant-projets et de projets, et le DCE Travaux établis par le maître d'œuvre après validation de la CCG. Le silence de la CCG ne vaut pas validation.

Le Mandataire devra analyser ces études et le DCE, et émettre un avis avec ses propositions d'adaptation à la CCG. Ainsi, il transmettra à la CCG, avec les avant-projets et les projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire devra alerter la CCG sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Le Mandataire transmettra à la CCG, avec le DCE Travaux établi par le maître d'œuvre, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier si le programme est bien respecté et si les critères de choix proposés ainsi que leur pondération et leurs modalités de notation sont pertinents et adaptés.

Pour tous les autres contrats, le Mandataire établira les pièces administratives, techniques et financières du DCE qu'il soumettra à la CCG pour validation.

## **ARTICLE 10 : SUIVI DE LA REALISATION**

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la CCG dans les conditions prévues par le code de la commande publique et de manière à garantir les intérêts de la CCG.

À cette fin, et notamment :

- il soumettra à l'approbation de la CCG toutes modifications motivées des marchés (FTM, avenants, décisions de poursuivre...) puis les notifiera aux titulaires.
- il délivrera les notifications nécessaires et vérifiera les ordres de service relevant du maître d'œuvre ;
- il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;
- il procédera au règlement des situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et vérifiera l'ensemble des autres factures et situations avant règlement;
- il acceptera au nom et pour le compte de la CCG les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;
- il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;
- il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;
- il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;
- il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ;
- il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et fera vérifier par le maître d'œuvre avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.

Le Mandataire représentera la CCG dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, du programme et des marchés et signalera à la CCG les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Le Mandataire :

- Doit être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...) auxquels la maîtrise d'ouvrage doit être présente,
- S'efforce de faire trouver au maître d'œuvre des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informe la collectivité.



## **ARTICLE 11 : RECEPTION DES TRAVAUX**

En application de l'article L. 2422-7 4° du code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux. En conséquence, la réception des travaux sera organisée par le Mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, le Mandataire organise une visite des travaux à réceptionner à laquelle participe la CCG, le Mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la CCG et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre par le maître d'œuvre des opérations préalables à la réception.

Au vu du PV des OPR établi par le maître d'œuvre, le Mandataire transmet ses propositions à la CCG en ce qui concerne la décision de réception. La CCG fait connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision de la CCG dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie est adressée à la CCG.

Si la réception intervient avec des réserves, le Mandataire invite la CCG aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La collectivité, qui est propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée).

A compter de cette date, la CCG fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance nécessaires que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Le Mandataire remet à la CCG, en fin de mission, un dossier final comprenant l'ensemble des décomptes et procès-verbaux de levées des réserves des entreprises ainsi que l'état des éventuels problèmes de parachèvement ou de garantie qui resteraient en suspens.

## **ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

### **12.1 - Rémunération**

La rémunération du Mandataire est estimée forfaitairement à 36 000.00 € H.T. soit 43 200.00 € T.T.C pour une mission effectuée en intégralité sur 36 mois.

La durée de réalisation de la mission étant tributaire de délais non maîtrisables par le Mandataire (acquisitions foncières, risque juridique lié aux autorisations d'urbanisme, ...), tout allongement de la durée de la mission initiale de 36 mois qui ne soit pas du fait du Mandataire donnera lieu à une rémunération complémentaire de 1000€ HT/mois.

La rémunération proposée par le Mandataire est calculée par rapport à un processus de gestion d'opération linéaire. La mise en cause de ce processus avec reprise de tâches déjà effectuées conduirait à redéfinir les modalités d'intervention et de rémunération de la société.

Cette rémunération, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

## 12.2 – Avance sur rémunération

En application de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'avance sera versée dans le délai global de paiement à compter de la date de notification du marché, ou au plus tard à compter de la fourniture de la garantie le cas échéant.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant, toutes taxes comprises, du montant du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, intervient lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le titulaire, sauf pour les organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

**Nota :** dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, et suivant les particularités détaillées à l'article R. 2193-19 du Code de la commande publique.

### **Si les conditions énoncées ci-avant sont remplies, le Mandataire :**

- Accepte de percevoir l'avance  
 Refuse de percevoir l'avance

## 12.3 - Modalités de variations des prix

Les prix définitifs du marché sont révisibles.

Par dérogation à l'article 10.2 CCAG PI, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$ , à savoir avril 2023.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient de révision applicable ( $A$ ) pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } A=0.150+0.850*ING$$

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG PI :

- Les valeurs prises par l'index de référence ING (Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base

2010, identifiant 001711010)

- seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond à la valeur définitive du 1<sup>er</sup> mois du trimestre correspondant à la demande de révision. La 1<sup>ère</sup> demande de révision ne pourra avoir lieu que 3 mois après la date de notification du contrat ; les prix du 1<sup>er</sup> trimestre suivant la notification du contrat sont fermes.
- Index (o) correspond à la valeur de l'index de référence du mois  $m_0$ .

Le coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix du marché.

La périodicité de la révision est définie comme suit : Trimestrielle

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Le Moniteur et INSEE

Le calcul sera effectué par le titulaire du marché et sera joint à sa demande de paiement. **Il doit préciser le trimestre de réalisation des prestations correspondant à sa demande de paiement.**

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de variation de prix venait à être changé ou disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache. Le remplacement de l'indice sera acté par ordre de service.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourra lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessite la passation d'un avenant définitive.

#### **12.4 - Modalités de paiement de la rémunération**

La rémunération du Mandataire sera réglée par la collectivité sur présentation de factures d'acomptes émises par le Mandataire selon l'échéancier suivant : acompte trimestriel au fur et à mesure de l'exécution de la mission sur la base d'un forfait de rémunération de 1000.00 € HT/mois, soit 1 200.00 € TTC/mois.

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, tous les opérateurs économiques doivent utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'Etat pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Il est impératif de renseigner le numéro Siret de la collectivité : 217 402 437 00016.

Le numéro de service et d'engagement ne sont pas à renseigner.

Les paiements seront effectués, par les soins du Comptable Public des Finances de la CCG, par virement au compte du Mandataire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le

premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **12.5 - Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes:

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la CCG se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 10 % dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours calendaires, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions énoncées à l'article 18.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités suivantes :

- En cas de retard, expressément dû à un manquement du mandataire, dans la remise de l'ouvrage par rapport au calendrier prévisionnel de l'opération, éventuellement modifié, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée.
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière validée, expressément dû à un manquement du mandataire, une pénalité de 5% du montant du dépassement sera appliquée.
- En cas de non-respect des délais de paiement réglementaire ou contractuels : 50 € HT par jour calendaire de retard. En outre, dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires de marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire en supportera intégralement le paiement.

## **ARTICLE 13 : FINANCEMENT DE L'OPERATION ET MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES AU MANDATAIRE**

### **13.1 - Détermination du montant des dépenses à engager**

Le coût globalisé de l'opération est provisoirement évalué à 400 000 euros HT (valeur décembre 2022) par l'enveloppe financière prévisionnelle (hors rémunération du Mandataire). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- la rémunération de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique, de la coordination sécurité et protection de la santé,
- les études et diagnostics techniques préalables complémentaires à ceux déjà réalisés, des frais divers nécessaires (constats, affichage, publications, reprographie, publicité...),



- le coût des travaux (295 000 € HT en valeur décembre 2022) incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit à l'intérieur du périmètre de l'opération (hors déplacement éventuel de réseaux de concessionnaires, éclairage public et voie d'accès à la ZAE depuis la RD1206 jusqu'à la rue de l'Acquit via la station-service),
- le coût des polices d'assurance dont les contrats sont liés à la réalisation de l'investissement, en dehors de tout impôt, taxes ou droit divers,
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'opération, hors frais d'instance, indemnités ou charges résultant de litige de toute nature qui ne résulteraient pas de la faute du Mandataire.

### **13.2 - Modalités de financement et de règlement des dépenses initiées par le Mandataire**

La CCG avancera au Mandataire les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses à régler : à cet effet celle-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses, conformément à l'enveloppe prévisionnelle approuvée par la collectivité, y compris la rémunération du mandataire.

Le Mandataire verse pour le compte de la CCG les sommes nécessaires pour payer l'ensemble des dépenses relevant de sa mission.

Il appartient au Mandataire de faire parvenir chaque trimestre à la CCG un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au Mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

Pour éviter les problèmes de trésorerie, la collectivité versera au Mandataire dans les 30 jours de la notification de son marché une avance reconstituable de 80 000 euros HT soit 96 000 euros TTC correspondant à 20 % des dépenses prévisionnelles de l'opération.

À la fin de sa mission, le Mandataire doit transmettre au Maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte de la CCG.

En cas de solde au profit du Mandataire, ce dernier doit dans un délai de 30 jours émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au Mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

Au cas où, en cas d'insuffisance des avances et à la demande de la collectivité, la société serait contrainte d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités, les sommes dues en remboursement par la collectivité porteront intérêt au profit de la société aux conditions financières dans lesquelles elle se sera procurée les fonds nécessaires auprès d'un organisme bancaire.

### **13.3 - Détail des avances**

Le Mandataire fournira à la CCG une demande d'avance faisant apparaître de façon détaillée :

- Le montant cumulé des engagements contractés par le Mandataire,
- Le montant cumulé des versements effectués par le maître d'ouvrage,
- Le montant cumulé des dépenses effectuées par le mandataire,
- Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- La date prévisionnelle de la prochaine demande d'avance.

Après analyse de la demande, la CCG procédera au paiement de tout ou partie de l'avance sollicitée conformément aux dispositions en vigueur régissant la comptabilité publique. Elle veillera par conséquent à ce que le rythme du versement des avances soit adapté aux réels besoins du Mandataire, ainsi qu'aux impératifs en terme de délai de paiement imposés par le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 et ses textes subséquents (décret n° 2002-232 du 21 février 2002- décret 2008-1355 du 19 décembre 2008), ainsi que par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

A chaque nouvelle demande, le Mandataire doit présenter un état justifiant l'utilisation des avances antérieures, accompagné des pièces justificatives (cf. annexes 1 et 2 du décret 2007-450 du 25 mars 2007).

Le Mandataire pourra fournir, au fur et à mesure des demandes d'avances, les copies des pièces justificatives, en faisant apparaître distinctement les pièces préalablement transmises, des nouvelles pièces apportées au dossier.

Ces documents seront à fournir au minimum une fois par an.

Les avances gérées par le mandataire pour le compte de la CCG peuvent donner lieu à des produits financiers. Le mandataire s'engage à gérer au mieux les intérêts du mandant pour les sommes qui lui sont mises à disposition et à fournir à la CCG les modalités de placement auxquelles il aura recours, en cas de trésorerie excédentaire.

Il reverse à la CCG les produits financiers, lesquels ne seront pas contractés avec les charges et les dépenses du projet. A cet effet, le mandataire, agissant en totale transparence, produira un décompte exhaustif des produits financiers, en fin d'opération.

En cas de désaccord entre la CCG et le Mandataire sur le montant des sommes dues, la CCG paie les sommes qu'il a admises. Le paiement du complément éventuel interviendra après le règlement du désaccord.

Le quitus ne pourra être donné au Mandataire qu'après validation du solde financier de l'opération, c'est-à-dire après acceptation et mise en paiement du bilan général et définitif et dans les conditions définies à l'article 14.

## **ARTICLE 14 : CONSTATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

La mission prend fin par le quitus donné par la CCG dans les conditions ci-après ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes ses missions jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du dernier marché, éventuellement prorogé.

Pour assurer l'achèvement de sa mission, le mandataire doit au préalable :

- Notifier les décomptes généraux et liquider les marchés,
  - Avoir procédé à la levée des réserves de réception et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement,
  - Faire signer, le cas échéant, à la CCG l'avenant de transfert de la police d'assurance, ce à quoi celle-ci s'oblige,
  - Gérer en accord avec la CCG notamment en cas de protocole transactionnel, toutes réclamations ou litiges de la part des entreprises ou partenaires dans le cadre de la notification des décomptes à l'exception de toute procédure contentieuse
- En cas de procédure contentieuse, le marché sera transféré par le Mandataire à la CCG qui en assurera la gestion.

Le quitus ne pourra être définitivement délivré qu'après la remise à la CCG par le Mandataire des dossiers complets, comportant tous les originaux des documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux travaux exécutés.

La CCG devra notifier sa décision au Mandataire dans les 4 mois suivant la réception de la demande du quitus global.

## **ARTICLE 15 : ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas le Mandataire ne peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, au nom et pour le compte de la CCG, inclus pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéances relatives aux missions confiées.

## **ARTICLE 16 : CONTROLE TECHNIQUE DE LA CCG**

La CCG est étroitement tenue informée par le Mandataire du déroulement de sa mission, et notamment :

- Des points d'avancement entre la CCG (et la Communauté de CCG du Genevois le cas échéant) et le Mandataire sont organisés régulièrement et autant que de besoin,
- Pour tout événement survenant dans la vie du projet (réunion de travail, ...), la CCG sera informée dans les meilleurs délais,
- La CCG sera invitée à toutes les réunions intéressant le projet et sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus, procès-verbaux, rapports, ...

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.

La CCG peut faire procéder à toutes vérifications jugées utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandataire produira tous les trimestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

## **ARTICLE 17 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour le compte de la CCG. Le Mandataire tiendra notamment une comptabilité analytique justifiant les coûts du mandat affectés au projet.

Le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la CCG dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser annuellement avant le 31 mars de chaque année à la CCG un compte-rendu financier, comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
  - au cas où ce bilan financier ferait apparaître un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle qui lui est confiée, le mandataire fera à la CCG des propositions visant à respecter cette enveloppe ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses, et le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 3 mois qui suivront la garantie de parfait achèvement.
- Adresser avec chaque appel de fonds reconstituant l'avance de trésorerie les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement.

## **ARTICLE 18 : RESILIATION**

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables à la convention de mandat auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet un mois après notification. La CCG devra alors assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée ou transferts desdits contrats.

La présente convention peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- Sans indemnité et sans préavis au stade des études d'avant-projets, de projets et après la consultation des entreprises de travaux.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, la collectivité se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases Etudes d'avant-projets, de projet et après la consultation des entreprises de travaux, sans indemnité, alors même que ces phases ne sont pas assorties d'un montant précis.

Par dérogation à l'article 22 précité, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une phase est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

- Pour tous motifs d'intérêt général.

La convention peut être résiliée pour tous motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, il n'est pas prévu le versement d'une indemnité en cas de résiliation pour motifs d'intérêt général.

Dans tous les cas, la CCG réglera au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

- Pour faute.

Si le Mandataire est défaillant au regard de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la CCG peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses débours justifiés.

## **ARTICLE 19 : LITIGE**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 20 : REPRESENTATION DE LA CCG**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui régissent les mandats, la collectivité désigne Monsieur le Président - ou toute personne déléguée par lui - comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les études avant-projets, les études de projets, pour donner son accord sur la réception, pour accepter les modifications du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui apparaîtraient nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de la liste de ces personnes.

## **ARTICLE 21 : ASSURANCE**

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire fournira à la CCG une copie du contrat d'assurances dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier



à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE / UTILISATION DES RESULTATS**

### **22.1 - Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards**

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI seront applicables au marché.

### **22.2 - Régime des résultats**

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

## **ARTICLE 23 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

- Révision des prix
- Modification de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération par notification.
- Modification des données bancaires et de la dénomination sociale du titulaire par acte modificatif.
- Modification de la rémunération du Mandataire du fait de l'allongement de la durée de l'opération conformément aux dispositions financières prévues par la présente convention.
- Modification de la durée prévisionnelle de l'opération pouvant entraîner une modification de la rémunération du Mandataire.

## **ARTICLE 24 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES**

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

## **ARTICLE 25 : DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AU CCAG-PI**

Il est dérogé, complété :

- À l'article 4.1 du CCAG PI par l'article 3 du présent mandat
- À l'article 4.2 du CCAG PI par l'article 3 du présent mandat
- À l'article 14.1.1 du CCAG PI par l'article 12.5 du présent mandat
- À l'article 14.1.2 du CCAG PI par l'article 12.5 du présent mandat
- À l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article 12.5 du présent mandat
- À l'article 22 du CCAG PI par l'article 18 du présent mandat
- À l'article 40 du CCAG PI par l'article 18 du présent mandat
- À l'article 29.1 du CCAG PI par l'article 14 du présent mandat
- À l'article 10.2 du CCAG PI par l'article 12.3 du présent mandat

Fait en 1 exemplaire original,

A.....Anneux....., le .....26/07/2023.....

Le Mandant,

Le Mandataire,

**André BARBON**  
**Directeur Général**

  
**TERACTEM**  
CS 40528 - 74014 Annecy Cedex  
Tél. 04 50 08 31 00

ANNEXE 1 – Plan périmétral de l'opération (délimitée par tirets violets)

Les indications de découpage de lots, d'aménagement et de desserte sont non contractuelles

Sans échelle.

